



GASBAOUI AVOCATS

PROFESSIONNELS DU CHIFFRE

20 DIFFICULTÉS RÉCURRENTES RENCONTRÉES PAR L'EXPERT-COMPTABLE

Formation en partenariat avec [ICSOS Formation](#)

Vendredi 22 octobre 2021 • 14h30 à 17h30

330 € HT

(Prise en charge possible)

FORMATION À DISTANCE

PREMIÈRE PARTIE : LES DIFFICULTÉS DANS LA RELATION CLIENT

- Mon client se livre à des pratiques irrégulières : suis-je protégé par la décharge que je lui ai fait signer ?
- Mon client a fait adresser par son avocat une lettre de mise en demeure à mon cabinet, dois-je lui répondre ?
- Mon client refuse de me régler, puis-je suspendre mes travaux ?
- Mon client exige de moi que je lui adresse ses comptes annuels, mais il ne m'a pas communiqué toutes les pièces justificatives, que faire ?
- Le défaut de lettre de mission permet-il à mon assurance de s'opposer à toute garantie en cas de mise en cause de mon cabinet par le client ?
- Le défaut de facturation du client permet-il à mon assurance de s'opposer à toute garantie en cas de mise en cause de mon cabinet par le client ?
- Puis-je contractuellement prévoir que, le cas échéant, je ne serai pas tenu responsable de mes travaux ?
- Mon client peut-il me mettre en cause même s'il est lui-même fautif ?

DEUXIÈME PARTIE : LES DIFFICULTÉS VIS-A-VIS DES TIERS

- Dois-je forcément répondre à une réquisition judiciaire ?
- Dois-je forcément répondre à une convocation de la police ?
- Suis-je tenu de répondre aux enquêteurs malgré le secret professionnel ?
- Puis-je communiquer des informations aux associés de la société qui ne parviennent pas à les obtenir en sollicitant le gérant de celle-ci ?
- Dois-je indiquer au client qu'une déclaration TRACFIN le visant a été effectuée par mon cabinet ?
- Puis-je alerter le procureur de la République sur les agissements illégaux de mon client ?

TROISIÈME PARTIE : LES DIFFICULTÉS JURIDIQUES DE FOND

- Un dirigeant peut-il profiter indirectement d'une convention de *management fees* via la société mère dont-il est par ailleurs l'associé principal ?
- Une convention de trésorerie peut-elle profiter à un groupe de sociétés n'entretenant pas toutes des liens de capital ?
- Des comptes courants d'associés peuvent-ils être débiteurs ?
- Une assemblée générale doit-elle forcément se tenir ?
- La rémunération d'un dirigeant peut-elle être votée *a posteriori* ?
- Qu'est-ce qu'une rémunération abusive ou constitutive d'un abus de biens sociaux ?

JE M'INSCRIS



PARIS 6 rue de la Bienfaisance, 75008
AJACCIO 6 rue Sergent Casalonga, 20000

julien@gasbaoui-avocat.com
Tel. 01 88 32 95 13 • Fax. 01 88 32 96 02